

DECISIONS DU PRESIDENT DU 18 SEPTEMBRE 2025 AU 15 OCTOBRE 2025

Décision n°236/2025 : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés CH 248, 249 et 252 situés Avenue de la Massane, Mas de Beuil sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°237/2025 : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés CH 82, 84, 229 et 231 situés Zone d'activité de la Massane – 9000 MAS DE BEUIL sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°238/2025 : Fongibilité des crédits dans la section de fonctionnement

Décision n°239/2025 : Convention de partenariat entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et l'association INITIATIVE PAYS D'ARLES (IPA)

Décision n°240/2025 : Etude des flux et des stationnements de la ZA La Massane à Saint-Rémy-de-Provence par le Bureau d'études mobilités et déplacements CDVIA

Décision n°241/2025 : Convention entre la CCVBA et le CDG13 relative à l'adhésion au Pôle Santé pour la mise en place du service Médecine Préventive & Prévention et Sécurité au travail

Décision n°242/2025 : Avenant n°1 aux offres de concours portant sur l'extension du réseau d'eau potable Avenue des Alpilles à Saint-Etienne-du-Grès

Décision n°243/2025 : Avenant n°1 MAPA2025-09 – Inspections vidéo, essais de compactage et d'étanchéité des réseaux d'assainissement lot n°2 Inspections vidéos, essais de compactage et d'étanchéité sur des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales neufs

Décision n°244/2025 : MAPA2025-12 Plan local d'adaptation au changement climatique

Décision n°245/2025 : Location de système d'aération de secours suite à une panne de turbine nécessaire au fonctionnement de la station d'épuration de Maussane-les-Alpilles – Société SUEZ EAU FRANCE

Décision n°246/2025 : Avenant n°5 à la Convention de service commun d'instruction des autorisations d'occupation du sol entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune d'Aureille

Décision n°247/2025 : Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en conformité de la station d'épuration d'Aureille – Société RX INGENIERIE – Devis n°D2025-0009

Décision n°248/2025 : Entretien de la presse à vis de la station d'épuration de Saint-Rémy-de-Provence – Société EMO – Devis n°03021419

Décision n°249/2025 : Service fiscalité opérationnel mutualisé - Convention d'accompagnement à la fiscalité locale pour les communes membres de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – ECOFINANCE COLLECTIVITES

Décision n°250/2025 : Mission de sous-traitance - Convention d'assistance à l'optimisation des bases fiscales des locaux d'habitation des communes de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles - ECOFINANCE COLLECTIVITES

Décision n°251/2025 : Contrat d'adhésion au Groupe Imprimerie Nationale pour la délivrance de carte de Police Municipale

Décision n°252/2025 : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public pour la mise à disposition d'une salle de réunion entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles (PETR)

Décision n°253/2025 : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés section CT parcelle n° 226p situés Violand et Jonquerolles sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°254/2025 : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés section CV parcelles n° 630 et 637 situés ZA de la Gare, Montplaisir sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°255/2025 : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés section CT parcelle n° 226p situés Violand et Jonquerolles sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°256/2025 : Convention prestation de services précaire et révocable pour l'entretien d'un terrain et de berges entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et M. Dylan ZACHARIE

Décision n°257/2025 : Prélèvements et analyses chlorure de vinyle monomère (CVM) – PHYTOCONTROL ANALYTICS France – Devis n° CW2500957

Décision n°258/2025 : Prestations d'analyses de sols dans le cadre de l'expérimentation de la Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) – CELESTA-LAB - Devis n°DE00009023

Décision n°259/2025 : Prestations de France Olive Production dans le cadre d'une expérimentation consistant à irriguer des parcelles agricoles – REUT – Devis n°13 et n°14

Décision n°260/2025 : Mise à jour et impressions de plans ZA La Massane – Société ATELIER-I2R – Devis n°03/DE00001698 et 03/DE00001701

Décision n°261/2025 : Proposition de raccordement électrique pour le futur champ captant Granaud sur la commune de Saint-Etienne-du-Grès entre la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles et la société ENEDIS

Décision n°262/2025 : Contrat de maintenance et d'acquisition d'équipements nécessaires à la prévention des installations de protection incendie pour l'ensemble des sites de la Communauté de communautés Vallée des Baux-Alpilles n° CNT 000046

Décision n°263/2025 : Convention de partenariat tripartite avec la commune de Saint-Rémy-de-Provence et l'association Musicades des Alpilles pour la programmation du concert « PASSION ROSSINI »

Décision n°264/2025 : Prestations de France Olive Production dans le cadre d'une expérimentation consistant à irriguer des parcelles agricoles – REUT – Devis n°13 et n°14

Décision n°265/2025 : Convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Bouches-du-Rhône – Salle de réunion

Décision n°266/2025 : Reprise réseau pluvial existant route de Saint Roch sur la commune du PARADOU par la Société CISE TP – Devis n°25D13-014

Décision n°267/2025 : Défense de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles dans le cadre d'une procédure contentieuse devant le Tribunal Administratif de Marseille et recours à l'assistance d'un avocat – SELARL DRAI ASSOCIES – Dossier n°2511198

Décision n°268/2025 : Avenant n°1 – Contrat de bail entre Monsieur BOUTAFART Houssine et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles pour la location d'un entrepôt de stockage

Décision n°269/2025 : Mission Architecte dans le cadre du projet de rénovation de bâtiment en logements saisonniers en zone d'activité des Trébons sur la commune d'Aureille – GAILLOT MARIE LAURE, Architecte DPLG

Décision n°270/2025 : Remplacement de menuiseries sur le site du siège de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles situé à Saint-Rémy-de-Provence – Société MOINE MENUISERIE – Devis n°17206

Décision n°271/2025 : Acquisition de pompes pour les besoins des stations d'épuration de Mouriès et Saint-Rémy-de-Provence – Société SAS MATERIAUX SIMC – Devis n°16435942-001

Décision n°272/2025 : Mission de contrôle technique en lien avec la création d'un atelier-relais dans la zone d'activité des grandes terres à Eygalières – Offre n°130-C-2025-00DR/0 – BUREAU ALPES CONTROLES

Décision n°273/2025 : Acquisition d'une pompe à sable pour les besoins de la station d'épuration de Fontvieille – Société EVA SEIM POMPES GROUPE (E S P GROUPE) – Devis n°150069

Décision n°274/2025 : Rénovation énergétique de la salle Jean Jaurès mise à disposition de l'Office de Tourisme Intercommunal sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°275/2025 : Nettoyage et désinfection de réservoirs d'eau potable – Société SUEZ EAU FRANCE – Devis n° 2025-013 Réf RVQ : FOI devis1/rev0

Décision n°276/2025 : Licence BL RH pour les besoins des services ressources humaines de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles - Contrat n°NCL032860

Décision n°277/2025 : Missions en lien avec la requalification de la déchetterie communautaire de Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°278/2025 : Solution Mes absences - BL.RH Mobile pour les besoins des services ressources humaines de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles - Contrat n°NCL032861



DECISION
de Monsieur le Président
N°236 /2025

OBJET : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés CH 248, 249 et 252 situés Avenue de la Massane, Mas de Beuil sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération n°2018-187 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2018-188 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, relative à l'institution du droit de préemption urbain dans l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2019-138 en date du 26 novembre 2019 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant délégation à la CCVBA du droit de préemption urbain dans les ZA ;
- Vu la délibération n°110/2020 en date du 16 septembre 2020 du Conseil communautaire de la CCVBA, portant approbation du transfert de droit de préemption urbain de la commune de Saint-Rémy-de-Provence sur les périmètres des zones d'activités communautaires de la Gare et de la Massane ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Etudes, aménagement, gestion, entretien, création et promotion de zones d'activité économique » ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue le 11 août 2025 et déposée par Maître Pierre AMALVY, Notaire à Maussane les Alpilles (13520).

DECIDE :

Article 1 : de ne pas exercer son droit de préemption urbain pour les immeubles cadastrés CH 248, 249 et 252 situés Avenue de la Massane, Mas de Beuil sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence (13210), appartenant à la SNC LES BASTIDONS DES ALPILLES dans le cadre de la cession de terrains non bâti à la SCI TENIS.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 18 septembre 2025

Le Président,
Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°237/2025

OBJET : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés CH 82, 84, 229 et 231 situés Zone d'activité de la Massane – 9000 MAS DE BEUIL sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération n°2018-187 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2018-188 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, relative à l'institution du droit de préemption urbain dans l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2019-138 en date du 26 novembre 2019 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant délégation à la CCVBA du droit de préemption urbain dans les ZA ;
- Vu la délibération n°110/2020 en date du 16 septembre 2020 du Conseil communautaire de la CCVBA, portant approbation du transfert de droit de préemption urbain de la commune de Saint-Rémy-de-Provence sur les périmètres des zones d'activités communautaires de la Gare et de la Massane ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Etudes, aménagement, gestion, entretien, création et promotion de zones d'activité économique » ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue le 05 septembre 2025 et déposée par Maître Ophélie PERRIN, Notaire à Maussane les Alpilles (13520).

DECIDE :

Article 1 : de ne pas exercer son droit de préemption urbain pour les immeubles cadastrés CH 82, 84, 229 et 231 situés Zone d'activité de la Massane – 9000 MAS DE BEUIL sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence (13210), appartenant à la SNC LES BASTIDONS DES ALPILLES dans le cadre de la cession des lots 60 (appartement) et 34 (garage) à Monsieur Lucas RISSONS.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 18 septembre 2025

Le Président

Hervé CHERUBINI



**DECISION
de Monsieur le Président
N° 238 /2025**

OBJET : Fongibilité des crédits dans la section de fonctionnement

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-36 et L. 2312-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°67/2023 en date du 25 mai 2023 adoptant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57, à compter du 1er janvier 2024 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°160/2023 en date du 21 décembre 2023 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°03/2025 en date du 13 mars 2025 portant prise d'acte du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) 2025 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°30/2025 en date du 10 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025 et approuvant le principe de fongibilité des crédits ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant que la nomenclature permet la mise en place de la fongibilité des crédits (hors les dépenses de personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;
- Vu la convention d'aide financière pour la réalisation d'une opération dans le cadre du projet life IP SMART WASTE / LIFE 16 IPE FR005 pour l'installation de caissons de valorisation et développement du réemploi en appui à la ressourcerie du pays d'Arles ;
- Considérant que la Communauté de communes doit nécessairement procéder à des virements de crédits pour permettre le remboursement du trop-perçu de l'avance concernant le dossier de subvention de la REGION PACA dans le cadre du programme LIFE pour l'opération du développement du réemploi en appui à la ressourcerie du pays d'Arles ;

DECIDE :

Article 1 : de procéder aux virements de crédits suivants :

- Dépenses de fonctionnement chapitre 67 article 673 augmenté de 20 783,00 euros
- Dépenses de fonctionnement chapitre 65 article 65748 diminué de 20 783,00 euros

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 18 septembre 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 239/2025

OBJET : Convention de partenariat entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et l'association INITIATIVE PAYS D'ARLES (IPA)

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « développement économique » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant qu'il convient de conclure une convention de partenariat avec l'association INITIATIVE PAYS D'ARLES (IPA) pour l'exercice de la compétence « développement économique » par la CCVBA ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec l'association INITIATIVE PAYS D'ARLES (IPA), n° SIRET 41538094800026, dont le siège social se situe « Village d'Entreprises » Z.I. Nord, 1 rue Copernic, 13200 ARLES, représentée par Monsieur le Président, Laurent PERNET, une convention de partenariat dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet :** Convention de partenariat portant sur les missions suivantes : accompagner les projets de création d'entreprises afin de créer les conditions nécessaires à la création d'entreprises pérennes, génératrices d'emploi et de développement économique pour le territoire ; informer et sensibiliser les porteurs de projets à la création d'entreprises ; accompagner les porteurs de projets et proposer des solutions de financement ; réaliser en partenariat avec la CCVBA des actions d'animation et de communication.
 - Durée : année 2025
 - Montant : 20 779,50 € TTC
 - Imputation : Chapitre 011 - Article 6288 - Budget principal CCVBA (N°SIRET 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 18 septembre 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 240/2025

OBJET : Etude des flux et des stationnements de la ZA La Massane à Saint-Rémy-de-Provence par le Bureau d'études mobilités et déplacements CDVIA

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « aménagement foncier et mobilités » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu la proposition technique et commerciale du BET CDVIA ;
- Considérant qu'il convient de confier à un Bureau d'Etudes Techniques (BET) une étude de faisabilité portant sur les flux de circulation ainsi que les stationnements de la ZA La Massane à Saint-Rémy-de-Provence ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la SAS CDVIA Bureau d'Etudes Techniques, n° SIREN 415303593, dont le siège social se situe 2 Rue Suchet, 94700 MAISONS-ALFORT représentée par son Directeur Associé de l'Agence de Montpellier, Monsieur Thierry PIENNE, une proposition technique et commerciale dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Etude des flux et des stationnements de la ZA La Massane à Saint-Rémy-de-Provence par le Bureau d'études mobilités et déplacements CDVIA

La prestation comprendra :

- Phase 1 :
 - * Réunion de lancement en présentiel
 - * Relevés terrain quantitatifs (comptages directionnels ; comptages en ligne ; enquêtes stationnement)
 - * Relevés terrain qualitatifs
 - * Analyse circulation (VL/PL/TC/2RM/Vélos/Piétons)
 - * Analyse stationnement
 - * Synthèse stationnement
 - * Synthèse
 - * Réunion avec élus
 - Phase 2 :
 - * Etude de circulation (Intégration des trafics futurs ; Propositions)
 - * Etude de stationnement (Analyse demande ; Analyse offre ; Proposition d'organisation)
 - * Chiffrage
 - * Synthèse
 - * Réunion de travail
 - * Réunion concertation entreprise
 - * Réunion avec élus
- Montant total : 18 300,00 € HT
 - Imputation comptable : Article 617 – Budget principal CCVBA (n° SIRET 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 18 septembre 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 241 /2024

OBJET : Convention entre la CCVBA et le CDG13 relative à l'adhésion au Pôle Santé pour la mise en place du service Médecine Préventive & Prévention et Sécurité au travail

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu la loi n°91-1414 du 31 décembre 1991, modifiant le Code du travail et le Code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 452-47, L. 812-3 et L.812-4 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;
- Vu le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG13) ;
- Considérant la nécessité pour la CCVBA de mettre en place les prestations du service Médecine Préventive & Prévention et Sécurité au travail du CDG13 ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG13), dont le siège social se situe Les Vergers de la Thumine, Boulevard de la Grande Thumine, 13098 AIX-EN-PROVENCE, représenté par son Président, Monsieur Georges CRISTIANI, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Objet : Convention entre la CCVBA et le CDG13 relative à l'adhésion au Pôle Santé pour la mise en place du service Médecine Préventive & Prévention et Sécurité au travail

La Convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en place des prestations du service Médecine Préventive & Prévention et Sécurité au travail du CDG13.

La collectivité adhère aux prestations suivantes :

- ❖ La médecine préventive et la prévention et sécurité au travail ;
- ❖ La psychologie du travail ;
- ❖ La fonction d'ACFI (Agent Chargé de la Fonction d'Inspection)

- Durée : du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027

- Montant annuel :

- ❖ Une participation forfaitaire correspondant à l'ensemble des missions fournies par le service de Médecine Professionnelle et Préventive. Elle est calculée en fonction de l'effectif déclaré en début d'année par la collectivité (titulaires, non titulaires, contractuels). Elle est évaluée à 80,00 € HT par an et agent.

- ❖ La collectivité s'engage à tenir informé le CDG13 de l'évolution de l'effectif en fonction des données du bilan social et des éventuels réajustement annuels.
- ❖ Les examens complémentaires ou les avis spécialisés demandés par le médecin du travail lorsqu'il les juge utiles sont à la charge de la collectivité.
- ❖ Pour l'ensemble des prestations du Pôle Santé le paiement s'effectuera trimestriellement sur présentation d'une facture.
- ❖ Imputation comptable : Chapitre 012 – Compte 6475 – Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 18 septembre 2025

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°242/2025

OBJET : Avenant n°1 aux offres de concours portant sur l'extension du réseau d'eau potable Avenue des Alpilles à Saint-Etienne-du-Grès

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-7-1 et L. 1111-10 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 210-1 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES n°97/2017 en date du 31 mai 2017 portant approbation du schéma de distribution de l'eau potable de la commune de Saint-Etienne-du-Grès ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES n°83/2024 en date du 20 juin 2024 portant approbation des travaux d'extension du réseau d'eau potable Avenue des Alpilles à Saint-Etienne-du-Grès et acceptation des offres de concours déposées par LES ADMINISTRÉS propriétaires intéressés ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant qu'il convient de conclure un avenant n°1 à la convention tripartite initiale afin de prendre en considération le plan de financement définitif au regard de l'extension réellement effectuée ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec les administrés dépositaires, un avenant n°1 correspondant à la baisse des montants définitifs du plan de financement, dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Avenant n°1 aux offres de concours portant sur l'extension du réseau d'eau potable Avenue des Alpilles à Saint-Etienne-du-Grès

Cet avenant a pour objet la mise à niveau de la contribution financière due par les administrés par rapport aux montants définitifs du plan de financement.

- **Durée :** selon convention initiale, jusqu'aux règlements financiers définitifs (effet de l'avenant à compter de sa signature par les parties)
- **Montant de l'avenant :**
Au regard de la capacité financière de chacun, ceux-ci décident d'apporter leur concours à la réalisation des travaux définis à l'article 1 et selon le plan de financement définitif établi à l'article 2-2, de la manière suivante :
 - L'ADMINISTRÉ 1 à hauteur de 93 % du Coût total HT restant à la charge des administrés demandeurs. Il s'engage ainsi à verser à LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES la somme définitive forfaitaire de 66 352,19 € HT, diminuée du montant prévisionnel de contribution financière versé à la signature de la convention tripartite initiale et avant travaux ;
 - L'ADMINISTRÉ 2 à hauteur de 7 % du Coût total HT restant à la charge des administrés demandeurs. Il s'engage ainsi à verser à LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES la somme définitive forfaitaire de 4 994,25 € HT, diminuée du montant prévisionnel de contribution financière versé à la signature de la convention tripartite initiale et avant travaux.

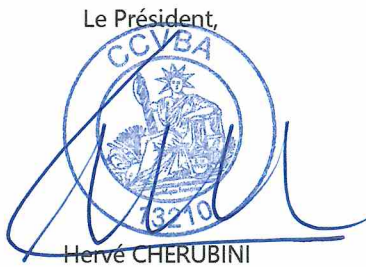
Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 18 septembre 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



**DECISION
de Monsieur le Président
N°243 /2025**

OBJET : Avenant n°1 MAPA2025-09 – Inspections vidéo, essais de compactage et d'étanchéité des réseaux d'assainissement lot n°2 Inspections vidéo, essais de compactage et d'étanchéité sur des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales neufs

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment les articles 2123-1 et R. 2123-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l'attribution du lot n°2 à l'entreprise NICOLLIN par la Commission d'attribution MAPA en date du 10 juin 2025 ;
- Vu le Procès-verbal de la Commission d'attribution MAPA en date du 9 septembre 2025 ;
- Vu l'article R.2194-7 du Code de la commande publique relatif aux modifications non substantielles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant la nécessité de conclure un avenant pour autoriser la société MP3D GROUPE a procédé à la fusion-absorption de la société MP3D filiale.

DECIDE :

Article 1 : De signer l'avenant n°1 à l'accord-cadre MAPA2025-09 – Inspections vidéo, essais de compactage et d'étanchéité des réseaux d'assainissement lot n°2 Inspections vidéo, essais de compactage et d'étanchéité sur des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales neufs pour autoriser la fusion-absorption de la société MP3D filiale par la société MP3D GROUPE.

Article 2 : Le montant reste inchangé.

Article 3 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 18 septembre 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI





DECISION
de Monsieur le Président
N°244 /2025

OBJET : MAPA2025-12 Plan local d'adaptation au changement climatique

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment les articles 2123-1 et R. 2123-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé pour publication le 26 juin 2025 au Journal d'annonces légales BOAMP, sur le profil acheteur et le site internet de la CCVBA ;
- Vu le Procès-verbal de la Commission d'attribution MAPA en date du 9 septembre 2025 ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre de l'entreprise Actierra ;
- Considérant la nécessité de conclure un marché public en vue d'élaborer un plan local d'adaptation au changement climatique ;

DECIDE :

Article 1 : D'attribuer le marché public « MAPA2025-12 Plan local d'adaptation au changement climatique » à l'entreprise Actierra n° SIRET 833 378 789 00022, 7, rue du Devoir – Ilot Allar 13015 MARSEILLE pour un montant forfaitaire (DPGF) de 38 487,50 € HT soit 46 185 € TTC.

Article 2 : Le présent marché public est conclu à compter de la notification du marché pour une durée de deux ans.

Article 3 : la dépense sera imputée aux budgets correspondants.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 18 septembre 2025

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 245 /2025

OBJET : Location de système d'aération de secours suite à une panne de turbine nécessaire au fonctionnement de la station d'épuration de Maussane-les-Alpilles – Société SUEZ EAU FRANCE

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « assainissement des eaux usées » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SUEZ EAU France ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement des eaux usées » sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes ;
- Considérant la panne de la turbine de la station d'épuration de Maussane-les-Alpilles et qu'il convient d'assurer la continuité du service public d'assainissement et de prévenir toute pollution accidentelle ;
- Considérant que la défaillance de la turbine compromet le bon fonctionnement du traitement des eaux usées et présente un risque pour la salubrité publique ainsi que pour la préservation du milieu naturel ;
- Considérant que cette dépense revêt un caractère exceptionnel et urgent ;
- Considérant que la mise en place et la location du système de secours d'aération doivent être maintenus jusqu'à la réparation effective de la panne ;

DÉCIDE :

Article 1 : de signer avec la société SUEZ EAU France Agence Vaucluse Alpilles, n° SIREN 410 034 607, sise 1295 Av. John F. Kennedy, 84200 Carpentras, un devis dont les modalités sont les suivantes :

- Objet : Location de système d'aération de secours suite à une panne de turbine nécessaire au fonctionnement de la station d'épuration de Maussane-les-Alpilles – Société SUEZ EAU FRANCE
Location système aération pour 100 jours

- Montant total : 28 950,00 € HT
- Imputation : Chapitre 011 – Article 6135 – Budget Régie Assainissement (SIRET N°24130037500102)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufrenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufrenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 22 septembre 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 246/2025

OBJET : Avenant n°5 à la Convention de service commun d'instruction des autorisations d'occupation du sol entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune d'Aureille

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2, L.5211-4-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles R. 423-14 et R. 423-15 ;
- Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi Elan, et notamment son article 62 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°60/2012 en date du 26 novembre 2012 instituant le service commun ADS ;
- Vu les délibérations du Conseil communautaire n°38/2013 et n°39/2013 en date du 3 juin 2013 relative aux conventions entre la CCVBA et les communes ;
- Vu les délibérations du Conseil communautaire n°62/2013 et 63/2013 en date du 30 septembre 2013 relatives aux avenants aux conventions entre la CCVBA et les communes ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCVBA n°73/2014 en date du 25 juin 2014 relative à l'extension des missions du service commun ADS ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCVBA en date du 1^{er} avril 2015 approuvant l'avenant n°2 à la convention créant un service commun d'autorisation du droit des sols ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCVBA n°152/2021 en date du 28 octobre 2021 approuvant les avenants relatifs aux conventions à conclure avec les communes volontaires pour la mise en place du service commun chargé d'instruire les autorisations d'urbanisme et encadrant la mise à disposition du logiciel d'urbanisme ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la CCVBA en date du 21 mars 2024 approuvant les avenants relatifs aux conventions à conclure avec les communes volontaires afin d'intégrer la prestation relative à la publicité et les modifications des tarifs ;
- Considérant que la Commune d'Aureille a émis le souhait de modifier le périmètre du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols, aux fins de confier à la Communauté de communes l'instruction de l'ensemble des actes pour la commune ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la Commune d'Aureille, dont l'hôtel de ville se situe à Aureille (13930), 2 avenue Mistral, représentée par son Maire, Monsieur Lionel ESCOFFIER, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Avenant n°5 à la Convention de service commun d'instruction des autorisations d'occupation du sol entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune d'Aureille

Cette convention a pour objet de définir les modalités de travail entre la COMMUNE et CCVBA qui, tout à la fois :

- Respectent les responsabilités de chacune des parties ;
- Assurent la protection des intérêts communaux et communautaires ;
- Garantissent le respect des droits des administrés.

Elle concerne les autorisations, déclarations et actes relatifs à l'utilisation du sol pour la délivrance desquels le maire de la COMMUNE est compétent. Sont donc exclus les actes demeurant de la compétence de l'État.

- Modalités financières : au titre des charges générales liées au service commun (comprenant la mise à disposition du logiciel), la Commune versera chaque année à la CCVBA une part fixe de 0,24 € par habitant basée sur sa population totale INSEE en vigueur, et ce quel que soit le nombre d'actes instruits (même si celui-ci est de zéro). Cette part évoluera en fonction des derniers recensements INSEE connus au moment de la facturation par la CCVBA.
La commune versera également une part variable fonction du nombre d'actes réellement instruits pour son compte. La base du calcul de la part variable est définie au regard du coût d'instruction d'un permis de construire avec pour chaque acte les correspondances inscrites dans la convention (article 8).

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 22 septembre 2025

Le Président,



Hervé CHERUBINI



Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N°247/2025

OBJET : Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en conformité de la station d'épuration d'Aureille – Société RX INGENIERIE – Devis n°D2025-0009

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « assainissement » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société RX INGENIERIE ;
- Considérant qu'il convient de protéger et maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence assainissement sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant la nécessité de procéder à une consultation des maîtrises d'œuvres pour la mise en conformité de la station d'épuration d'Aureille ;
- Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles souhaite confier à un professionnel une mission d'assistance à la consultation ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société RX INGENIERIE, n° SIREN 521019620, dont le siège social se situe 7 Avenue de la Chaffine, 13160 CHATEAURENARD, représentée par son Gérant, Monsieur Ludovic DANIZEL, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en conformité de la station d'épuration d'Aureille :

- Dossier de consultation des MOE : Recueil, Analyse des données, Etudes antérieures, Synthèse, Rédaction du programme de la consultation des maîtrise d'œuvre, Visite de site avec les candidats et présentation du projet, Réunion de travail
 - Analyse des offres, Notation et classement, Réunion de travail
- Montant total : 6 800,00 € HT
 - Imputation comptable : Chapitre 20 – Article 2031 – Budget régie assainissement (n° SIRET 24130037500102)

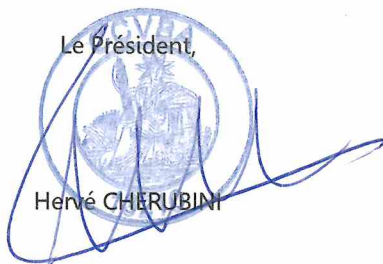
Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 29 septembre 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°248 /2025

OBJET : Entretien de la presse à vis de la station d'épuration de Saint-Rémy-de-Provence – Société EMO – Devis n°03021419

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « assainissement » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société EMO ;
- Considérant qu'il convient de protéger et maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence assainissement sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant qu'il convient de procéder à la révision de la presse à vis nécessaire au traitement des boues de la station d'épuration de Saint-Rémy-de-Provence ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société EMO, n° SIREN 391805652, dont le siège social se situe Parc d'activités de la Richardière, 4 Rue Lépine, 35530 NOYAL-SUR-VILAINE, représentée par Monsieur Mickael LAVIGNE, Technico-Commercial SAV, un devis dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Maintenance de la presse à vis de la station d'épuration de Saint-Rémy-de-Provence – Société EMO – Devis n°03021419 :

- Kit joint KV3 presse à vis SP 065 (Qté 70 unités)
- Forfait intervention technicien EMO comprenant le démontage des grilles, nettoyage, remplacement si nécessaire, remontage complet, essai et assistance du personnel de la CCVBA pour formation à la maintenance complète (Qté 2 jours)
- Frais de port et emballage (Qté 1 unité)
- Montant total : 5 367,90 € HT
Si le nettoyage et la préparation avant intervention ne sont pas conformes et validés par le technicien, la prestation sera majorée.
- Imputation comptable : Chapitre 011 – Article 61523 – Budget régie assainissement (n° SIRET 24130037500102)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 29 septembre 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°249 /2025

OBJET : Service fiscalité opérationnel mutualisé - Convention d'accompagnement à la fiscalité locale pour les communes membres de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – ECOFINANCE COLLECTIVITES

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu les résultats de l'étude sur les bases fiscales des locaux d'habitation ;
- Vu la proposition technique et commerciale de la société ECOFINANCE COLLECTIVITES ;
- Considérant que la fiscalité locale constitue un levier essentiel de financement des politiques publiques communales et intercommunales et qu'elle doit, à ce titre, être gérée avec rigueur et anticipation, notamment dans le contexte de la réforme de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation (RVLLH) qui interviendra en 2028 ;
- Considérant l'importance d'assurer un suivi optimal des bases fiscales, de maintenir un dialogue éclairé avec l'administration fiscale et une animation efficace des commissions d'impôts directs ;
- Considérant que le recours à un service fiscal opérationnel mutualisé permet de renforcer les capacités d'analyse, d'assurer la correction régulière des anomalies, de fiabiliser les relations avec la DGFIP et, plus largement, de garantir une meilleure équité fiscale au bénéfice des communes et de leurs habitants ;
- Considérant la volonté de rationaliser les moyens entre les communes membres de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la SARL ECOFINANCE COLLECTIVITES, n° SIREN 484 354 964, dont le siège social se situe 5, av. Albert Durand- Aéroport Bât 5 – 31700 BLAGNAC, représentée par son Responsable du pôle développement, Monsieur Geoffrey GULON, une proposition technique et commerciale dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Objet : Service fiscalité opérationnel mutualisé - Convention d'accompagnement à la fiscalité locale pour les communes membres de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

La convention a pour objet de fournir au bloc communal une assistance concrète et ponctuelle dans le traitement de l'optimisation des bases fiscales des locaux d'habitation en agissant sur la valeur locative ou sur l'occupation.

La prestation comprendra :

- Mise à disposition du logiciel Cmagic pour la lecture des données cadastrales, des rôles fiscaux, des listes 41 des CCID (Commissions Communales des Impôts Directs) et accès au module d'optimisation des bases fiscales ménages.
 - Accompagnement & formation des communes à la fiscalité et la fiabilisation des bases des locaux d'habitation pour une durée de 4 ans dont 1 journée sous forme d'atelier de formation réalisée la 1ère année uniquement, en utilisant l'outil Cmagic.
- Montant total : 17 500,00 € HT / an (Licence annuelle pour l'ensemble des communes membres et son EPCI)
Dans le cas où le nombre de participants à l'atelier serait très important et pourrait limiter la réalisation des exercices pratiques, la collectivité à la possibilité de solliciter ECOFINANCE COLLECTIVITES pour animer des ateliers supplémentaires en présentiel. Dans ce cas, le coût de la prestation s'élèvera à 2500 € HT / Atelier. Il revient à la collectivité d'organiser et prendre en charge la mise à disposition des locaux et du repas du midi.
- Imputation : Chapitre 65 - Article 65818 – Budget principal CCVBA (n° SIRET 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 29 septembre 2025

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°250/2025

OBJET : Mission de sous-traitance - Convention d'assistance à l'optimisation des bases fiscales des locaux d'habitation des communes de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles - ECOFINANCE COLLECTIVITES

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu les résultats de l'étude sur les bases fiscales des locaux d'habitation ;
- Vu la proposition technique et commerciale de la société ECOFINANCE COLLECTIVITES ;
- Considérant que la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation (RVLLH), prévue par la loi de finances 2020 et dont l'échéance est fixée à 2028, constitue une réforme structurante de la fiscalité locale, qu'il importe d'anticiper afin d'assurer une juste répartition de l'impôt et d'éviter les déséquilibres ;
- Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles souhaite confier à un professionnel une mission d'assistance à l'optimisation des bases fiscales des locaux d'habitation, notamment pour les locaux en catégorie « insalubres (6M,7 &8) » ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la SARL ECOFINANCE COLLECTIVITES, n° SIREN 484 354 964, dont le siège social se situe 5, av. Albert Durand- Aéroport Bât 5 – 31700 BLAGNAC, représentée par son Responsable du pôle développement, Monsieur Geoffrey GULON, une proposition technique et commerciale dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Objet : Mission de sous-traitance - Convention d'assistance à l'optimisation des bases fiscales des locaux d'habitation des communes de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

L'objectif de la mission est d'apporter à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles une assistance opérationnelle en matière de fiscalité, de finance et de contrôle budgétaire.

La prestation comprendra :

- Analyse des bases fiscales des locaux d'habitation ;
 - Traitement des anomalies par signalements en termes de catégories (6M, 7 & 8) ;
 - Suivi des signalements et analyse des mises à jour.
- Montant total : la prestation est assurée pour un montant forfaitaire de 15 000,00 € HT. Tout complément ou toute prestation différente sera soumis à un devis complémentaire.
(Le montant cumulé des honoraires de cette convention est limité à 39 900,00 € HT)
 - Imputation : Chapitre 011 - Article 611 – Budget principal CCVBA (n° SIRET 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 29 septembre 2025

Le Président,
Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°251 /2025

OBJET : Contrat d'adhésion au Groupe Imprimerie Nationale pour la délivrance de carte de Police Municipale

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;
- Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Vu l'article 43 de la Loi n°2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, codifié à l'article L. 2212-5 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-2, L2212-5, L. 5211-4-1 II, L. 5211-9-2, et D. 5211-16 ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 512-2 ;
- Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°86/2015 portant création d'un service intercommunal de police municipale et de la création d'un poste de chef service de police municipale principal de 1er classe à temps complet ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°19/2025 en date du 13 mars 2025, portant création de postes permanents filière police municipale : brigadier-chef principal chef de service et chef de service principal 2ème classe et modification du tableau des effectifs ;
- Vu les délibérations du Conseil communautaire n°02/2020 et n°04/2020 en date du 11 février 2022 portant élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « assistance aux communes » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant la volonté de rationaliser les moyens entre les communes en mutualisant le personnel ;
- Considérant la nécessité d'adhérer au groupe d'Imprimerie Nationale pour la délivrance de Carte de Police Municipale ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec le Groupe Imprimerie Nationale, SIREN 352 973 622, dont le siège social se situe à Paris (75016), 38 Avenue de New York, un contrat dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Contrat d'adhésion au Groupe Imprimerie Nationale pour la délivrance de carte de Police Municipale

Le présent contrat pour objet de fixer les relations entre la Communauté de communes et l'Imprimerie Nationale relatives à la délivrance et à la gestion des cartes, ainsi que les relations financières afférentes.

- Durée : un (1) ans à compter de sa signature, renouvelable tacitement par période d'un (1) an.
- Montant : Grille tarifaire unitaire 2025 :
 - de 1 à 9 cartes : 68,25 € HT
 - 10 cartes et plus : 65,00 € HT
- Imputation : Chapitre 011 – Article 6236 – Budget principal CCVBA (N° SIRET 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Rémy-de-Provence, le 29 septembre 2025

Le Président
Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°252 /2025

OBJET : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public pour la mise à disposition d'une salle de réunion entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles (PETR)

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°153/2017 portant sur la mise à disposition du site de La Bergerie de la Commune de Fontvieille à la CCVBA ;
- Vu la délibération n°154/2017 portant sur la réhabilitation du site de La Bergerie et sur sa vocation économique ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°21/2021 portant approbation du mode de fonctionnement de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Vu la délibération n°95/2023 portant modification de la délibération n°21/2021 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le Règlement Intérieur de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Considérant que la Bergerie est un équipement public spécifiquement aménagé au service du développement économique du territoire proposant des locaux pour de jeunes entreprises ou porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité de la pépinière-incubateur propose également des équipements et des services partagés aux chefs d'entreprise et porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité vise également à développer un accompagnement et des conseils personnalisés aux entrepreneurs durant le développement de l'activité de leur entreprise et une préparation à la sortie de la pépinière-incubateur ;
- Considérant le budget prévisionnel annuel de La Bergerie ;
- Considérant qu'au regard des modalités de fonctionnement décrits dans le Règlement intérieur et du budget prévisionnel annuel, l'activité de la Bergerie est qualifiée de service public administratif ;
- Considérant que le site de La Bergerie dispose d'une salle de réunion, pour laquelle la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles a réceptionnée une demande d'occupation ;
- Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public pour la mise à disposition d'une salle de réunion, entre la Communauté de communes et l'occupant ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles (PETR), SIREN 200 076 289, dont le siège social se situe Couvent Saint Césaire, Impasse des Mourgues, 13200 ARLES, représenté par Mr Michel PECOUT, Président, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public pour la mise à disposition d'une salle de réunion entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles (PETR) :

La convention a pour objet de définir les conditions d'occupation et les engagements des parties. L'autorisation consentie par la Communauté de communes à l'occupant personne physique ou morale porte en particulier sur la mise à disposition de la salle de réunion de la pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie », située à l'adresse suivante : La Bergerie, Parking du Chemin de Montauban, 13990 FONTVIEILLE.

- Durée : du 13 octobre 2025 au 06 novembre 2025
- Modalités financières : selon convention (article 10)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 29 septembre 2025

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°253 /2025

OBJET : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés section CT parcelle n° 226p situés Violand et Jonquerolles sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération n°2018-187 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2018-188 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, relative à l'institution du droit de préemption urbain dans l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2019-138 en date du 26 novembre 2019 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant délégation à la CCVBA du droit de préemption urbain dans les ZA ;
- Vu la délibération n°110/2020 en date du 16 septembre 2020 du Conseil communautaire de la CCVBA, portant approbation du transfert de droit de préemption urbain de la commune de Saint-Rémy-de-Provence sur les périmètres des zones d'activités communautaires de la Gare et de la Massane ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Etudes, aménagement, gestion, entretien, création et promotion de zones d'activité économique » ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue le 18 aout 2025, complétée le 19 septembre 2025 et déposée par Maître Manuel ANCELLE, Notaire à Avignon ;

DECIDE :

Article 1 : de ne pas exercer son droit de préemption urbain pour les immeubles cadastrés section CT parcelle n° 226p situés Violand et Jonquerolles sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence, appartenant à la SAS COORDINATION GENERALE D'ENTREPRISES dans le cadre de la cession de terrain à bâtir, à SCI CHALAMON.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 30 septembre 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°254 /2025

OBJET : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés section CV parcelles n° 630 et 637 situés ZA de la Gare, Montplaisir sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération n°2018-187 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2018-188 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, relative à l'institution du droit de préemption urbain dans l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2019-138 en date du 26 novembre 2019 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant délégation à la CCVBA du droit de préemption urbain dans les ZA ;
- Vu la délibération n°110/2020 en date du 16 septembre 2020 du Conseil communautaire de la CCVBA, portant approbation du transfert de droit de préemption urbain de la commune de Saint-Rémy-de-Provence sur les périmètres des zones d'activités communautaires de la Gare et de la Massane ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Etudes, aménagement, gestion, entretien, création et promotion de zones d'activité économique » ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue le 24 septembre 2025 et déposée par Maître Emilie SAUREL, Notaire à Saint-Rémy-de-Provence ;

DECIDE :

Article 1 : de ne pas exercer son droit de préemption urbain pour les immeubles cadastrés section CV parcelles n° 630 et 637 situés Montplaisir sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence, appartenant à la SCI NEOPOLE dans le cadre de la cession de terrains à bâtir, à SAS POPY représentée par Monsieur FERRI Jordan.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 30 septembre 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°255 /2025

Annule et remplace décision n°253/2025

OBJET : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés section CT parcelle n° 226p situés Violand et Jonquerolles sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération n°2018-187 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2018-188 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, relative à l'institution du droit de préemption urbain dans l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2019-138 en date du 26 novembre 2019 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant délégation à la CCVBA du droit de préemption urbain dans les ZA ;
- Vu la délibération n°110/2020 en date du 16 septembre 2020 du Conseil communautaire de la CCVBA, portant approbation du transfert de droit de préemption urbain de la commune de Saint-Rémy-de-Provence sur les périmètres des zones d'activités communautaires de la Gare et de la Massane ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Etudes, aménagement, gestion, entretien, création et promotion de zones d'activité économique » ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue le 18 août 2025, complétée le 19 septembre 2025 et déposée par Maître ManuelANCELLE, Notaire à Avignon ;

DECIDE :

Article 1 : de ne pas exercer son droit de préemption urbain pour les immeubles cadastrés section CT parcelle n° 226p situés Violand et Jonquerolles sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence, appartenant à la SAS COORDINATION GENERALE D'ENTREPRISES dans le cadre de la cession de terrain, à SCI CHALAMON.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 30 septembre 2025

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°256/2025

OBJET : Convention prestation de services précaire et révocable pour l'entretien d'un terrain et de berges entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et M. Dylan ZACHARIE

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « aménagement des zones d'activités » ;
- Vu les parcelles cadastrées BW16 et BW187 sur la commune d'Eygalières affectées au domaine privé de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Considérant la nécessité d'entretenir et de maintenir en bon état écologique et sécuritaire les espaces verts situés à proximité des zones d'activités ;
- Considérant la volonté de la CCVBA de valoriser les différents modes durables de gestion qui favorisent la pérennité des espaces à base de prairies naturelles ;

DECIDE :

Article 1 : de conclure avec Monsieur Dylan ZACHARIE, domicilié à EYGALIERES (13810), lieu-dit Chemin de la Mailliere, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Convention prestation de services précaire et révocable pour l'entretien d'un terrain et de berges entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et M. Dylan ZACHARIE :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la Communauté de communes confie au Prestataire, qui l'accepte, l'entretien ponctuel de biens appartenant à son domaine privé définis à l'article 2 « implantation et situation des biens » et à l'article 3 « nature des travaux d'entretien ».

- Biens concernés : parcelle BW16 située en zone agricole dans sa globalité d'une surface totale de 10 930 m² et les berges des canaux d'irrigation situées pour partie seulement sur la parcelle BW187 à Eygalières (13810). La parcelle BW187 constituant pour l'essentiel la voirie du lotissement.
- Les travaux d'entretien comprennent notamment : La fauche/« coupe » et l'évacuation du fourrage naturel présent sur la parcelle BW16 ; La fauche/« coupe » et le débroussaillage des berges des canaux d'irrigation situés sur la parcelle BW187 ; Le maintien de la fonctionnalité des écoulements des canaux d'irrigation, situés sur la parcelle BW187, comprenant d'éventuelles opérations de curage ; Toute action complémentaire définie ponctuellement entre les parties.
- Montant : La contrepartie des prestations fournies par le Prestataire ne donne pas lieu à un versement financier de la part de la Communauté de communes.
En rémunération intégrale de l'exécution des travaux d'entretien définis à l'article 3, la Communauté de communes autorise le Prestataire à conserver, à ses frais, risques et périls, l'intégralité des produits issus des opérations de coupe, fauche, débroussaillage ou curage effectuées dans le cadre de la présente convention, et ce à des fins d'usage ou de valorisation personnelle ou professionnelle.
- Durée : trois (3) ans, à compter de sa date de signature par les parties.

Elle pourra être renouvelée une fois, pour une durée équivalente, sous réserve de l'accord préalable et écrit des parties.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 02 octobre 2025


Le Président,
Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°257/2025

OBJET : Prélèvements et analyses chlorure de vinyle monomère (CVM) – PHYTOCONTROL ANALYTICS France – Devis n° CW2500957

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu l'offre établie par la société PHYTOCONTROL ANALYTICS France ;
- Vu le budget communautaire ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la SAS PHYTOCONTROL ANALYTICS France, SIREN N° 490024049, dont le siège social se situe 180 Rue Philippe Maupas, Parc Scientifique Georges Besse II, 30000 NIMES, un devis dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Prélèvements et analyses chlorure de vinyle monomère (CVM) – PHYTOCONTROL ANALYTICS France – Devis n° CW2500957 :

- Synthèse analyse CVM (Qté 77) : analyse, prélèvement comprenant la mobilisation du technicien sur une semaine, frais éco-impact 9 913,75 € HT

- Synthèse de la prestation métaux lourds Plomb et Nickel (Qté 18) : analyse, prélèvement, frais éco-impact 1 579,50 € HT.

Le surcoût de la mobilisation de plusieurs heures du technicien est de : 0,60 € / km parcours et 15 € de l'heure.

- Montant total : 11 493,25 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 20 - Article 2031 – Budget régie Eau (SIRET 24130037500144)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 02 octobre 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°258/2025

OBJET : Prestations d'analyses de sols dans le cadre de l'expérimentation de la Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) - CELESTA-LAB - Devis n°DE00009023

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu la Loi 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.211-3, L.211-9, R.211-123 à R.211-137 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral (et annexes) en date du 06 mai 2024 autorisant la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles à produire et réutiliser des eaux usées traitées issues de la station d'épuration de Maussane-les-Alpilles à des fins d'irrigation en arboriculture dans le cadre d'une expérimentation agronomique ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°20/2019 en date du 26 février 2019 portant autorisation d'une étude de potentialité de réutilisation des eaux usées traitées (REUT) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°160/2019 en date du 10 décembre 2019 prenant acte du Contrat de Transition Ecologique (CTE) conclu entre l'Etat, le PETR, la CCVBA, ACCM, Terre de Provence et les deux Parcs Naturels régionaux Alpilles et Camargue ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°164/2020 en date du 03 décembre 2020 portant approbation du lancement d'une étude de faisabilité de la Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) sur les stations d'épuration ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°202/2022 en date du 24 novembre 2022 relative à l'utilisation des eaux usées traitées pour un usage urbain et pour l'irrigation agricole, et portant notamment approbation du lancement d'une expérimentation d'irrigation sur quatre parcelles plantées d'oliviers et d'amandiers situées sur la plaine d'Entreconque aux Baux-de-Provence ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre de la Société CELESTA-LAB ;
- Considérant la nécessité d'économiser, préserver et valoriser la ressource en eau ;
- Considérant les ambitions de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles en faveur de la transition écologique et sa volonté de s'inscrire dans un projet de REUT ;
- Considérant qu'il convient de procéder à des analyses de sols dans le cadre du contrôle de la deuxième année d'irrigation de l'expérimentation de la REUT agricole ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société CELESTA-LAB, n° SIREN 409206950, dont le siège se situe ZA du Mas Cavaliers, 154 Rue Georges Guynemer, 34130 MAUGUIO, représentée par son Président, Monsieur Xavier SALDUCCI, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Prestations d'analyses de sols dans le cadre de l'expérimentation de la Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) - CELESTA-LAB - Devis n°DE00009023 :

SO_V5N ; SO_EXEAU ; SO_SO4 ; SO_CHLORURES ; SO_CONDUCTIVITE ; SO_10ETM ; SO_HUILESMINE ; SO_MPO ; SO_CRESOL ; MF_CRESUP ; SO_TAM5 ; SO_HUM ; SO_BMSOL ; ECOLOG

Une quantité de 8 kg de terre est demandé par échantillon.

Délais de rendu des analyses après réception des échantillons : 6 semaines

- Montant total : 11 932,88 € HT
- Imputation comptable : Article 2031 - Budget Principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 02 octobre 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°259/2025

OBJET : Prestations de France Olive Production dans le cadre d'une expérimentation consistant à irriguer des parcelles agricoles – REUT – Devis n°13 et n°14

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu la Loi 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°20/2019 en date du 26 février 2019 portant autorisation d'une étude de potentialité de réutilisation des eaux usées traitées (REUT) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°160/2019 en date du 10 décembre 2019 prenant acte du Contrat de Transition Ecologique (CTE) conclu entre l'Etat, le PETR, la CCVBA, ACCM, Terre de Provence et les deux Parcs Naturels régionaux Alpilles et Camargue ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°164/2020 en date du 03 décembre 2020 portant approbation du lancement d'une étude de faisabilité de la Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) sur les stations d'épuration ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°202/2022 en date du 24 novembre 2022 relative à l'utilisation des eaux usées traitées pour un usage urbain et pour l'irrigation agricole, et portant notamment approbation du lancement d'une expérimentation d'irrigation sur quatre parcelles plantées d'oliviers et d'amandiers situées sur la plaine d'Entreconque aux Baux-de-Provence ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°82/2024 en date du 20 juin 2024 portant approbation de la convention de collaboration dans le cadre du projet d'expérimentation de Réutilisation des eaux usées traitées (REUT) issues de la station de traitement des eaux usées (STEP) de Maussane-les-Alpilles pour l'irrigation de parcelles agricoles situées sur la plaine d'Entreconque aux Baux-de-Provence ;
- Vu la décision du Président n°123/2023 portant sur l'étude expérimentale de la mise en œuvre d'un pilote REUT sur le site de la station d'épuration de Maussane-les-Alpilles - Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale (SCP) ;
- Vu la décision du Président n°125/2024 en date du 27 mai 2024 relative à la Convention de partenariat pour la réutilisation des eaux usées traitées issues de la STEP de Maussane-les-Alpilles pour l'irrigation de parcelles agricoles situées sur la plaine d'Entreconque aux Baux-de-Provence ;
- Vu la convention de partenariat pour la réutilisation des eaux usées traitées issues de la STEP de Maussane-les-Alpilles pour l'irrigation de parcelles agricoles situées sur la plaine d'Entreconque aux Baux-de-Provence, conclue en date du 27 mai 2024 ;
- Vu la convention de collaboration dans le cadre du projet d'expérimentation de Réutilisation des eaux usées traitées (REUT) issues de la station de traitement des eaux usées (STEP) de Maussane-les-Alpilles pour l'irrigation de parcelles agricoles situées sur la plaine d'Entreconque aux Baux-de-Provence, conclue en date du 21 juin 2024 ;
- Vu la décision du Président n°187/2025 en date du 15 juillet 2025 portant sur l'avenant n°1 – Convention de collaboration dans le cadre du projet d'expérimentation de Réutilisation des eaux usées traitées (REUT) issues de la station de traitement des eaux usées (STEP) de Maussane-les-Alpilles pour l'irrigation de parcelles agricoles situées sur la plaine d'Entreconque aux Baux-de-Provence ;
- Vu la convention établie en application de l'annexe IV de l'arrêté du 2 août 2010 modifié, et conclue entre la COMMUNAUTE DE COMMUNES, la SCP, la CA13, le CTO, ainsi que les six propriétaires et/ou exploitants agricoles, annexes comprises ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant les ambitions de la CCVBA en faveur de la transition écologique et sa volonté de s'inscrire dans un projet de REUT ;
- Considérant la nécessité de procéder aux analyses d'eaux et suivi de la production végétale dans le cadre de la seconde année d'expérimentation ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec France Olive Production, SIREN n°921112959, dont le siège est à AIX-EN-PROVENCE (13100), 22 Avenue Henri Pontier, Maison des agriculteurs, deux devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet :** Prestations de France Olive Production dans le cadre d'une expérimentation consistant à irriguer des parcelles agricoles – REUT – Devis n°13 : Suivi de la production végétale ; Analyses eaux prélèvements et réalisation ; Participation à des réunions techniques ; Rapports. (14 300,00 € HT)

- **Objet :** Prestation Prestations de France Olive Production dans le cadre d'une expérimentation consistant à irriguer des parcelles agricoles – REUT – Devis n°14 : Analyses Foliaires sur oliviers parcelle REUT (464,40 € HT)

- Montant total : 14 764,40 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 20 - Article 2031 – Budget principal CCVBA (SIRET : 24130037500169)

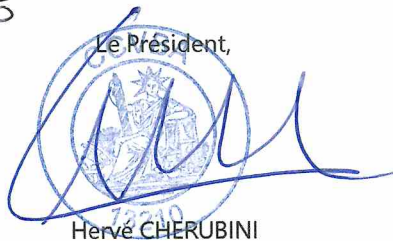
Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufrenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufrenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 02 octobre 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°260/2025

OBJET : Mise à jour et impressions de plans ZA La Massane – Société ATELIER-I2R – Devis n°03/DE00001698 et 03/DE00001701

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu les offres établies par la société ATELIER-I2R ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société ATELIER.I2R, n° SIREN 483180550, dont le siège social se situe 252 Chemin de la campagne Dumas 13910 MAILLANE, deux devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Devis n°03/DE00001698 - Mise à jour du plan et des entreprises – ZA de la Massane à Saint-Rémy-de-Provence
Conception des fichiers, impression, déplacement et pose sur place des vinyles sur les lames existantes.

- Montant : 4 455,00 € HT
- Imputation : Chapitre 011 - Article 605 – Budget ZA SRP (SIRET N°24130037500029)

Objet : Devis n°03/DE00001701 – Complément RIS « Maussane »

Impression quadri sur vinyle et plastification mate

- Montant : 920,00 € HT
- Imputation : Chapitre 011 - Article 6236 – Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 02 octobre 2025

Le Président,
Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°261 /2025

OBJET : Proposition de raccordement électrique pour le futur champ captant Granaud sur la commune de Saint-Etienne-du-Grès entre la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles et la société ENEDIS

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu le Code de l'énergie ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°124/2022 en date du 19 mai 2022 portant Création d'un champ captant (forages de recherche et d'exploitation des eaux souterraines) pour l'alimentation des communes de Mas-Blanc-des-Alpilles, Saint-Etienne-du-Grès et Saint-Rémy-de-Provence ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°25/2025 en date du 13 mars 2025 portant lancement de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour la protection du nouveau champ captant de Granaud à Saint-Etienne-du-Grès, destiné à la l'alimentation en eau potable (consommation humaine) ;
- Vu le rapport favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 24 février 2024, relatif à la délimitation des périmètres de protection du nouveau champ captant de Granaud situé sur la commune de Saint Etienne du Grès ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « eau potable » ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société ENEDIS SA, N° SIREN 444608442, dont le siège social se situe 4 Place de la Pyramide 92800 PUTEAUX, représentée par la Direction régionale Provence Alpes du Sud, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Proposition de raccordement électrique pour le futur champ captant Granaud sur la commune de Saint-Etienne-du-Grès entre la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles et la société ENEDIS :

Adresse des travaux de raccordement : Chemin du pont de carlin 13103 SAINT ETIENNE DU GRES

- Montant total : 45 655,56 € HT
Le montant définitif du coût des travaux réalisés par Enedis figurera dans la convention de raccordement et sera situé dans une fourchette d'environ 15% du montant de ces mêmes travaux indiqué dans la présente proposition.
- Imputation : Chapitre 21 – Article 21531 – Budget Régie eau (SIRET 24130037500144)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufrenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufrenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 02 octobre 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 262/2025
Modifie la décision n°26/2025

OBJET : Contrat de maintenance et d'acquisition d'équipements nécessaires à la prévention des installations de protection incendie pour l'ensemble des sites de la Communauté de communautés Vallée des Baux-Alpilles n° CNT 000046

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la décision n°26/2025 modifiée portant sur le contrat de maintenance et d'acquisitions d'équipements nécessaires à la prévention des installations de protection incendie pour l'ensemble des sites de la Communauté de communautés Vallée des Baux-Alpilles n° CNT 000046 ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société APR-INCENDIE ;
- Considérant la nécessité de conclure un contrat de maintenance pour vérification des extincteurs portatifs et des exutoires de fumée ;
- Considérant qu'il est nécessaire de compléter l'offre existante afin de prendre en compte les variations potentielles du volume des vérifications ainsi que l'acquisition éventuelle d'équipements de protection incendie pour remplacer ceux qui sont hors d'usage ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'ajouter le budget tourisme à l'article 1 ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société APR-INCENDIE, n° SIRET 95123904500010, dont le siège social se situe 25 Rue de l'Aquilon 30133 LES ANGLES, un contrat de maintenance et d'acquisition d'équipements dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Objet : Contrat de maintenance et d'acquisition d'équipements nécessaires à la prévention des installations de protection incendie pour l'ensemble des sites de la Communauté de communautés Vallée des Baux-Alpilles n° CNT 000046
 - Durée : 1 an à partir de février 2025, renouvelable tacitement par période d'un an et dénonciation par lettre recommandée avec préavis de trois mois avant la date de la prochaine intervention.
 - Montants :
 - Vérification extincteur portatif : 3,50 € HT / vérification
 - Vérification exutoire de fumée : 20,00 € HT / vérification
 - Frais de déplacement Vérification : 19,00 € HT / déplacement
 - Acquisitions d'équipements : tarifs unitaires indiqués au BPU annexé au contrat
 - Imputations :
 - Budget principal CCVBA (N°SIRET 24130037500169)
 - Budget régie EAU (N°SIRET 24130037500144)
 - Budget régie ASSAINISSEMENT (N°SIRET 24130037500102)
 - Budget tourisme (n° SIRET 24130037500128)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 07 octobre 2025

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°263 /2025

OBJET : Convention de partenariat tripartite avec la commune de Saint-Rémy-de-Provence et l'association Musicades des Alpilles pour la programmation du concert « PASSION ROSSINI »

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment ses compétences « projets pédagogiques », « collecte, traitement et prévention » en matière de déchets, et « prévention et sensibilisation au respect de l'environnement » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant qu'au titre de ses compétences, la Communauté de communes participe à la programmation du concert « Passion Rossini » dans le cadre d'un projet pédagogique à destination des scolaires du territoire ;

DECIDE

Article 1 : de signer avec la commune de Saint-Rémy-de-Provence, dont l'hôtel de ville se situe Place Jules Pellissier, 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE, représentée par son Premier adjoint, Monsieur Yves FAVERJON, ainsi qu'avec l'association Musicades des Alpilles, dont le siège social se situe Mas Crotone, Chemin des Guillots, La Haute Galine, 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE, représentée par son Président, Monsieur Claude WEILL, une convention tripartite dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : fixer les modalités du partenariat entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, la commune de Saint-Rémy-de-Provence et l'association Musicades des Alpilles pour la programmation du concert « PASSION ROSSINI » à l'Alpilium

- Durée : à compter de sa signature jusqu'à l'exécution totale des prestations par les parties
- Participation financière : 3 000,00 € TTC ;
- Imputation comptable : Chapitre 011 - Article 6288 - Fonction 020 - Budget principal CCVBA

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Rémy-de-Provence, le 07 octobre 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°264/2025

Modifie la décision n°259/2025

OBJET : Prestations de France Olive Production dans le cadre d'une expérimentation consistant à irriguer des parcelles agricoles – REUT – Devis n°13 et n°14

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu la Loi 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°20/2019 en date du 26 février 2019 portant autorisation d'une étude de potentialité de réutilisation des eaux usées traitées (REUT) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°160/2019 en date du 10 décembre 2019 prenant acte du Contrat de Transition Ecologique (CTE) conclu entre l'Etat, le PETR, la CCVBA, ACCM, Terre de Provence et les deux Parcs Naturels régionaux Alpilles et Camargue ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°164/2020 en date du 03 décembre 2020 portant approbation du lancement d'une étude de faisabilité de la Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) sur les stations d'épuration ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°202/2022 en date du 24 novembre 2022 relative à l'utilisation des eaux usées traitées pour un usage urbain et pour l'irrigation agricole, et portant notamment approbation du lancement d'une expérimentation d'irrigation sur quatre parcelles plantées d'oliviers et d'amandiers situées sur la plaine d'Entreconque aux Baux-de-Provence ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°82/2024 en date du 20 juin 2024 portant approbation de la convention de collaboration dans le cadre du projet d'expérimentation de Réutilisation des eaux usées traitées (REUT) issues de la station de traitement des eaux usées (STEP) de Maussane-les-Alpilles pour l'irrigation de parcelles agricoles situées sur la plaine d'Entreconque aux Baux-de-Provence ;
- Vu la décision du Président n°123/2023 portant sur l'étude expérimentale de la mise en œuvre d'un pilote REUT sur le site de la station d'épuration de Maussane-les-Alpilles - Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale (SCP) ;
- Vu la décision du Président n°125/2024 en date du 27 mai 2024 relative à la Convention de partenariat pour la réutilisation des eaux usées traitées issues de la STEP de Maussane-les-Alpilles pour l'irrigation de parcelles agricoles situées sur la plaine d'Entreconque aux Baux-de-Provence ;
- Vu la convention de partenariat pour la réutilisation des eaux usées traitées issues de la STEP de Maussane-les-Alpilles pour l'irrigation de parcelles agricoles situées sur la plaine d'Entreconque aux Baux-de-Provence, conclue en date du 27 mai 2024 ;
- Vu la convention de collaboration dans le cadre du projet d'expérimentation de Réutilisation des eaux usées traitées (REUT) issues de la station de traitement des eaux usées (STEP) de Maussane-les-Alpilles pour l'irrigation de parcelles agricoles situées sur la plaine d'Entreconque aux Baux-de-Provence, conclue en date du 21 juin 2024 ;
- Vu la décision du Président n°187/2025 en date du 15 juillet 2025 portant sur l'avenant n°1 – Convention de collaboration dans le cadre du projet d'expérimentation de Réutilisation des eaux usées traitées (REUT) issues de la station de traitement des eaux usées (STEP) de Maussane-les-Alpilles pour l'irrigation de parcelles agricoles situées sur la plaine d'Entreconque aux Baux-de-Provence ;
- Vu la convention établie en application de l'annexe IV de l'arrêté du 2 août 2010 modifié, et conclue entre la COMMUNAUTE DE COMMUNES, la SCP, la CA13, le CTO, ainsi que les six propriétaires et/ou exploitants agricoles, annexes comprises ;
- Vu la décision du Président n°259/2025 en date du 02 octobre 2025 portant sur les prestations de France Olive Production dans le cadre d'une expérimentation consistant à irriguer des parcelles agricoles – REUT – Devis n°13 et n°14 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant les ambitions de la CCVBA en faveur de la transition écologique et sa volonté de s'inscrire dans un projet de REUT ;
- Considérant la nécessité de procéder aux analyses d'eaux et suivi de la production végétale dans le cadre de la seconde année d'expérimentation ;
- Considérant la nécessité de rectifier le montant du devis n°14, ainsi que le montant total à l'article 1 ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec France Olive Production, SIREN n°921112959, dont le siège est à AIX-EN-PROVENCE (13100), 22 Avenue Henri Pontier, Maison des agriculteurs, deux devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet :** Prestations de France Olive Production dans le cadre d'une expérimentation consistant à irriguer des parcelles agricoles – REUT – Devis n°13 : Suivi de la production végétale ; Analyses eaux prélèvements et réalisation ; Participation à des réunions techniques ; Rapports. (14 300,00 € HT)

- **Objet :** Prestation Prestations de France Olive Production dans le cadre d'une expérimentation consistant à irriguer des parcelles agricoles – REUT – Devis n°14 : Analyses Foliaires sur oliviers parcelle REUT (387,00 € HT)

- Montant total : 14 687,00 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 20 - Article 2031 – Budget principal CCVBA (SIRET : 24130037500169)

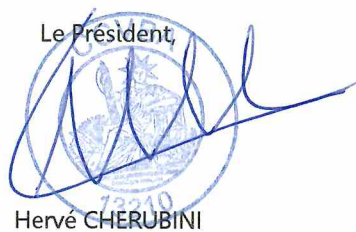
Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 07 octobre 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 265 /2025

OBJET : Convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Bouches-du-Rhône – Salle de réunion

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1111-1 et suivants, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général de propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence « aménagement et foncier » ;
- Considérant que l'UDAP 13 intervient dans de nombreux domaines touchant au développement et protection du patrimoine ;
- Considérant qu'elle accompagne et conseille les acteurs publics ainsi que les particuliers dans la réalisation de projets architecturaux ;
- Considérant les besoins de l'UDAP 13, notamment en ce qui concerne l'exercice des missions de leur conseiller en urbanisme et architecture dans un secteur géographique précis : le positionnement géographique de la Commune de Saint-Rémy-de-Provence étant particulièrement adapté à ces nécessités ;
- Considérant qu'à cette fin, l'UDAP 13 a émis le souhait de bénéficier d'une salle de réunion dans les locaux de la Communauté de communes pour l'organisation de permanences ;
- Considérant la volonté de la Communauté de communes de contribuer à la protection du patrimoine et à la promotion de la qualité architecturale, urbaine et paysagère du territoire ;

DECIDE

Article 1 : de signer avec l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Bouches-du-Rhône (UDAP13), SIREN 171304603, dont l'Antenne d'Arles se situe Pôle Service Public, 11 rue Parmentier, 13200 Arles, représentée par sa chargée de secteur, Madame LAVALLERD Carole, une convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Communauté de communes met à disposition de l'UDAP13 une salle de réunion et des biens mobiliers pour permettre l'exercice des missions du conseiller en urbanisme et architecture ;
- de déterminer les droits et obligations réciproques des Parties ;
- Durée : 1 an à compter du 1er octobre 2025. 3 mois avant le terme de la convention, les parties devront se rapprocher afin de décider de son éventuelle reconduction. Ladite reconduction interviendra de manière expresse, par tout moyen, pour une durée égale à la période initiale et ce sans que la durée globale de la convention ne puisse excéder 3 ans.
- Conditions financières :
 - Redevance d'occupation : la mise à disposition est délivrée gratuitement, celle-ci participant à l'exercice de la compétence « aménagement et foncier » par la Communauté de communes.
 - Charges : La Communauté de communes prendra à sa charge les différents contrats d'entretien et de maintenance relatifs aux locaux mis à disposition.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 07 octobre 2025

Le Président,



Hervé CHERUBINIF



DECISION
de Monsieur le Président
N°266 /2025

OBJET : Reprise réseau pluvial existant route de Saint Roch sur la commune du PARADOU par la Société CISE TP – Devis n°25D13-014

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « *gestion des eaux pluviales urbaines* » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu la proposition commerciale de la société CISE TP ;
- Considérant la nécessité d'effectuer les travaux de raccordement sur le regard existant route de Saint Roch sur la commune du Paradou ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société CISE TP, SIREN 428 561 740, dont le siège social se situe 11 Chemin de Bretagne – 92130 ISSY LES MOULINEAUX, représentée par Monsieur GILLES Grégory, Chef d'agence Agence Provence, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Reprise réseau pluvial existant route de Saint Roch sur la commune du PARADOU par la Société CISE TP – Devis n°25D13-014

Installation de chantier comprenant barrière et balisage, Pompage des eaux, Déconstruction du réseau existant comprenant terrassement et évacuation, Fourniture et pose en tranchée d'une canalisation D800 annelée et remblais, Plus-value au terrassement en tranchée, Raccordement sur tuyaux et regard existant

- Montant : 22 500,00 € HT
- Imputation : Chapitre 23 - Article 2315 – Budget Principal CCVBA (SIRET N° 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 07 octobre 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°267/2025

OBJET : Défense de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles dans le cadre d'une procédure contentieuse devant le Tribunal Administratif de Marseille et recours à l'assistance d'un avocat – SELARL DRAI ASSOCIES – Dossier n°2511198

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu la proposition d'intervention de la société SELARL DRAI ASSOCIES ;
- Considérant qu'il convient de recourir à l'assistance d'un avocat suite au dépôt d'une requête devant le Tribunal Administratif de Marseille (dossier n°2511198) ;

DECIDE :

Article 1 : de défendre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles dans le cadre d'une procédure contentieuse devant le Tribunal Administratif de Marseille, et faisant suite au dépôt d'une requête n°2511198 du 16 septembre 2025, transmise par le greffe le 18 septembre 2025.

Article 2 : de signer avec la société SELARL DRAI ASSOCIES, SIREN n°504 140 609, dont le siège social se situe 64 Rue de Miromesnil, 75008 PARIS, représentée par Maître Sarah MARGAROLI, Avocat au Barreau de Paris, une convention d'honoraires dont les modalités sont les suivantes :

- **Objet :** Recours à l'assistance d'un avocat pour défendre et représenter les intérêts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles dans le cadre d'une procédure contentieuse devant le Tribunal Administratif de Marseille, et faisant suite au dépôt d'une requête n°2511198 du 16 septembre 2025, transmise par le greffe le 18 septembre 2025.

- **Montants :**

Les honoraires sont fixés par référence au temps passé par l'Avocat pour le traitement du dossier et en exécution de la mission : taux horaire de 280,00 € HT.

Les taux horaires pourront être révisés à la date anniversaire de la convention.

Ces honoraires couvriront toutes les diligences accomplies dans le cadre de la mission, à savoir : rendez-vous, étude du dossier au regard des pièces communiquées, des textes et de la jurisprudence applicable, conseils et assistance, rédaction et mise au point des écritures, communication des pièces, audiences de procédure et de plaidoiries. Ils ne couvriront ni les débours, ni les dépens, ni les frais.

Les frais, débours et dépens seront réglés sans délai par le Client, soit directement au professionnel qui les aura facturés, soit à l'Avocat qui en aura fait l'avance pour le compte de la Communauté de communes.

Compte tenu de la mission confiée à l'avocat aux termes de la convention, le budget prévisionnel suivant peut être envisagé : les honoraires peuvent être évalués provisoirement à la somme de 7 000,00 € HT pour l'exécution de la mission décrite. Cette estimation correspond à 25 heures de travail.

Cette estimation peut varier en fonction des difficultés rencontrées, et notamment :

- Le nombre et la complexité des écritures adverses ;
 - Le nombre et la complexité des écritures que l'avocat devra mettre au point pour répondre aux moyens soulevés par l'adversaire de la Communauté de communes ;
 - Le nombre d'audiences de procédure, d'incident, et de plaidoiries ;
 - L'accroissement de la complexité du dossier.
- **Imputation :** Chapitre 011 – Article 6226 – Budget Régie Eau (SIRET 24130037500144)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

07 OCT. 2025

Le Président



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 268 /2025

OBJET : Avenant n°1 – Contrat de bail entre Monsieur BOUTAFART Houssine et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles pour la location d'un entrepôt de stockage

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général des impôts ;
- Vu le Code civil, et notamment ses articles 1709 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la décision du Président n°110/2024 en date du 13 mai 2024 portant sur la conclusion d'un contrat de bail entre Monsieur BOUTAFART Houssine et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles pour la location d'un entrepôt de stockage ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le contrat de bail entre Monsieur BOUTAFART Houssine et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles pour la location d'un entrepôt de stockage, en date du 13 mai 2024 et effectif à compter du 16 septembre 2024 ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant les besoins de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles en espace de stockage ;
- Considérant qu'il convient pour la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles de bénéficier d'un contrat de location, bail civil soumis aux dispositions des articles 1709 et suivants du Code civil, aux fins de disposer d'un espace au sein d'un entrepôt, lequel est nécessaire au stockage du matériel des services « eau potable », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » ;
- Considérant qu'à la suite d'une rencontre entre les parties et de l'accord intervenu à cette occasion, il a été convenu de modifier le contrat de bail initial afin de prévoir un paiement du loyer à terme à échoir et de préciser les modalités de révision du montant du loyer.

DECIDE :

Article 1 : de conclure un avenant n°1 au contrat de bail pour la location d'un entrepôt de stockage avec Monsieur BOUTAFART Houssine, demeurant au 164 Chemin de la Silice – ZA de La Massane à Saint-Rémy de Provence (13210) dont les caractéristiques sont les suivantes :

Il convient de modifier l'article 9-2 « MODALITES DE PAIEMENT » dudit contrat de bail comme suit :

« ARTICLE 9-2 MODALITES DE PAIEMENT »

Le loyer (fixé sur une base mensuelle) sera payable trimestriellement, à terme à échoir, par virement administratif, lors du premier mois de chaque trimestre civil. »

De même, il convient de modifier l'article 9-3 « REVISION DU LOYER » comme suit :

« ARTICLE 9-3 REVISION DU LOYER »

Le montant du loyer ainsi fixé sera révisé automatiquement à la date anniversaire de la prise d'effet du présent contrat, soit le 16 septembre de chaque année, en fonction de la variation de l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE.

L'indice de référence est le dernier indice connu et publié par l'INSEE à la date de signature du présent contrat, soit l'indice du 1er trimestre 2024.

Lors de chaque révision, le nouveau loyer sera calculé à partir du dernier indice connu et publié (à la date de révision), selon la formule suivante :

Nouveau loyer = Loyer initial ou dernier loyer révisé x $\frac{\text{ILAT du dernier indice connu}}{\text{ILAT de référence}}$

Toutes les autres stipulations du contrat de bail initial restent inchangées.

L'avenant n° 1 prend effet à compter du 1^{er} octobre 2025.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Téléréfuge citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 13 octobre 2025

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°269/2025

OBJET : Mission Architecte dans le cadre du projet de rénovation de bâtiment en logements saisonniers en zone d'activité des Trébons sur la commune d'Aureille – GAILLOT MARIE LAURE, Architecte DPLG

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu le contrat d'architecte pour travaux sur existants établi par l'établissement GAILLOT MARIE LAURE ;
- Considérant la nécessité de missionner un cabinet d'architecte pour la conception du projet de rénovation de bâtiment en logements saisonniers en zone d'activité des Trébons sur la commune d'Aureille ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société GAILLOT MARIE LAURE, Architecte DPLG, SIREN n° 444851166, dont le siège social se situe 275 Avenue Jean-Marie Cornille 13520 MAUSSANE-LES-ALPILLES, un contrat d'architecte pour travaux sur existant, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Objet : Mission Architecte dans le cadre du projet de rénovation de bâtiment en logements saisonniers en zone d'activité des Trébons sur la commune d'Aureille – GAILLOT MARIE LAURE, Architecte DPLG :
 - Réunions de travail et réalisation de documents graphiques pour : 3 esquisses avec agencements, estimations et plannings d'exécutions.
 - Réunion de présentation avec les élus et les acteurs économiques.
- Montant total : 5 700,00 € HT (forfait d'honoraires commun)
- Imputation : Article 617 – Budget principal CCVBA (SIRET N°241300375000169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 13 octobre 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°270/2025

OBJET : Remplacement de menuiseries sur le site du siège de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles situé à Saint-Rémy-de-Provence – Société MOINE MENUISERIE – Devis n°17206

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu la proposition commerciale de la société MOINE MENUISERIE ;
- Considérant la nécessité de procéder au remplacement des portes existantes, sises sur la façade sud du siège de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles à Saint-Rémy-de-Provence ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société MOINE MENUISERIE, SIREN N°338 933 336, dont le siège social se situe 21 impasse des Romarins, ZAC du Colombier, 13150 BOULBON, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Objet : Remplacement de menuiseries sur le site du siège de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles situé à Saint-Rémy-de-Provence – Société MOINE MENUISERIE – Devis n°17206

Dépose et évacuation des châssis existants (Qté3).

Fabrication et pose châssis en ALU RAL 7016 (Qté3).

2 Vantaux ouvrant vers l'extérieure + partie latérale fixe (Qté3).

Béquille double et cylindre à bouton moleté, crémonne pompier sur semi fixe (Qté3).

- Montant : 10 809,00 € HT
- Imputation : Chapitre 21 – Article 21351 – Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 13 octobre 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 271/2025

OBJET : Acquisition de pompes pour les besoins des stations d'épuration de Mouriès et Saint-Rémy-de-Provence – Société SAS MATERIAUX SIMC – Devis n°16435942-001

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « assainissement » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SAS MATERIAUX SIMC ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant qu'il convient d'acquérir deux pompes pour les besoins respectifs des stations d'épuration de Mouriès et Saint-Rémy-de-Provence ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SAS MATERIAUX SIMC, n° SIREN 339 445 868, sise 861 Avenue de l'Amandier, ZI Fontcouverte, 84000 AVIGNON, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet :** Acquisition de pompes pour les besoins des stations d'épuration de Mouriès et Saint-Rémy-de-Provence – Société SAS MATERIAUX SIMC – Devis n°16435942-001 :
 - STEP MOURIES : 1 pompe de relevage
 - STEP SAINT-REMY-DE-PROVENCE : 1 pompe de recirculation
- Montant total : 7 040,00 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 21 – Article 21562 – Budget régie assainissement (n° SIRET 24130037500102)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 13 octobre 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°272 /2025

OBJET : Mission de contrôle technique en lien avec la création d'un atelier-relais dans la zone d'activité des grandes terres à Eygalières – Offre n°130-C-2025-00DR/0 – BUREAU ALPES CONTROLES

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la SAS BUREAU ALPES CONTROLES ;
- Considérant qu'il convient de confier à un professionnel les missions de contrôle technique en lien avec la création d'un atelier-relais dans la zone d'activité des grandes terres à Eygalières ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société BUREAU ALPES CONTROLES, n° SIREN 351812698, dont le siège social se situe 3bis Impasse des Pairies, Annecy-Le-Vieux, 74940 ANNECY, représentée par son Directeur Général, Monsieur Arnaud BUSQUET, une offre commerciale dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet :** Mission de contrôle technique en lien avec la création d'un atelier-relais dans la zone d'activité des grandes terres à Eygalières – Offre n°130-C-2025-00DR/0 – BUREAU ALPES CONTROLES

Honoraires des missions ATT-PS ; ATTH ; AVISNOTICE SECU ; CONSUEL ; INFILTRO ; L* ; PS ; STI* ; TH

- Montant estimatif total : 15 800,00 € HT
Pour la mission CONSUEL, les honoraires sont de 500,00 € HT pour un seul comptage, et de 200,00 € HT/comptage si multiples.
- Imputation comptable : Chapitre 20 - Article 2013 – Budget principal CCVBA (n° SIRET 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 13 octobre 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°273/2025

OBJET : Acquisition d'une pompe à sable pour les besoins de la station d'épuration de Fontvieille – Société EVA SEIM POMPES GROUPE (E S P GROUPE) – Devis n°150069

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « assainissement » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société EVA SEIM POMPES GROUPE (E S P GROUPE) ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant qu'il convient d'acquérir une pompe pour les besoins de la station d'épuration de Fontvieille ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société EVA SEIM POMPES GROUPE (E S P GROUPE), N° SIREN 424583607, dont le siège social se situe ZI de Vovray, 14 avenue des Vieux Moulins, 74000 ANNECY, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet :** Acquisition d'une pompe à sable pour les besoins de la station d'épuration de Fontvieille – Société EVA SEIM POMPES GROUPE (E S P GROUPE) – Devis n°150069 :

- Montant total : 5 040,00 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 21 – Article 21562 – Budget régie assainissement (n° SIRET 24130037500102)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 13 octobre 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°274 /2025

OBJET : Rénovation énergétique de la salle Jean Jaurès mise à disposition de l'Office de Tourisme Intercommunal sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°79/2025 en date du 22 mai 2025 portant approbation de l'avenant n°1 au procès-verbal de mise à disposition des biens et équipements affectés à l'exercice de la compétence « tourisme » entre la commune de Saint-Rémy-de-Provence et la Communauté de communes Vallée des baux-Alpilles relatif à la mise à disposition d'un bâtiment complémentaire : Salle Jean-Jaurès ;
- Vu la décision du Président n°193/2025 en date du 23 juillet 2025 portant sur une mission d'architecte dans le cadre du projet de rénovation énergétique de la salle Jean Jaurès sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence par le Cabinet GAILLOT MARIE LAURE, Architecte DPLG ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu les offres commerciales des corps de métiers pour travaux sur existants ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société ALPILLES FACADES, SIREN n° 517509964, dont le siège social se situe ZI Les Molières, 23 Avenue de la Grèce, 13140 MIRAMAS, représentée par Monsieur OLIVIER Guy, Gérant, un devis pour travaux sur existant, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Objet : Reprise des façades de l'ensemble de la salle Jean Jaurès avec préparations adaptées – Devis n° 25100601 – ALPILLES FACADES
- Montant total : 25 006,40 € HT
- Imputation : Chapitre 23 - Article 2313 – Budget Régie Tourisme CCVBA (SIRET N°241300375000128)

Article 2 : de signer avec la société BERGA NICOLAS, SIREN n° 510152911, dont le siège social se situe ZA Les Moutouses, 661 Rue Vigueirat, 13630 EYRAGUES, représentée par Monsieur BERGA Nicolas, Chef d'entreprise, deux devis pour travaux sur existant, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Objet : Travaux sur installations des appareils d'éclairage et équipements électriques existantes – Devis n° DV1507 – BERGA NICOLAS (7 030,00 € HT)
- Objet : Travaux sur installations de chauffage, climatisation, ventilations et production d'eau chaude sanitaire existantes – Devis n° DV1508 – BERGA NICOLAS (2 880,00 € HT)
- Montant total : 9 910,00 € HT
- Imputation : Chapitre 23 - Article 2313 – Budget Régie Tourisme CCVBA (SIRET N°241300375000128)

Article 3 : de signer avec la société MG PLAQUISTE, SIREN n° 888736501, dont le siège social se situe 94 Rue Jean Jaurès, 13890 MOURIES, représentée par Monsieur GONZALEZ Maxime, Gérant, un devis pour travaux sur existant, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Objet : Devis Doublages, Cloisons, Faux Plafonds, Menuiserie intérieures
- Montant estimatif : 21 466,50 € HT
Les quantités sont données à titre indicatif. Elles doivent vérifiées par l'entreprise, approuvées ou corrigées.
- Imputation : Chapitre 23 - Article 2313 – Budget Régie Tourisme CCVBA (SIRET N°241300375000128)

Article 4 : de signer avec la société BY MY HOME (BATIMAN), SIREN n° 505291435, dont le siège social se situe 1816 route de Mollégès, Quartier de la Gare, 13940 MOLLEGES, représentée par Monsieur FRANZIN Bernard, Gérant, un devis pour travaux sur existant, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Objet : Rénovation Salle Jean Jaurès Lot Menuiserie extérieures – Devis n° BERNDEV2509501
- Montant total : 10 027,29 € HT
- Imputation : Chapitre 23 - Article 2313 – Budget Régie Tourisme CCVBA (SIRET N°241300375000128)

Article 5 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

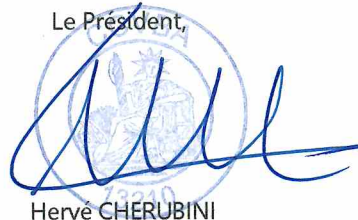
Article 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 13 octobre 2025

Le Président,

A blue ink signature of Hervé Cherubini, written over a circular official stamp of the commune of Saint-Rémy-de-Provence.

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°275/2025

OBJET : Nettoyage et désinfection de réservoirs d'eau potable – Société SUEZ EAU FRANCE – Devis n° 2025-013 Réf RVQ : FOI devis1/rev0

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SUEZ EAU FRANCE ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « eau potable » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA, pour les communes dont la gestion s'effectue en régie ;
- Considérant la nécessité de procéder au nettoyage et à la désinfection de réservoirs d'eau potable ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SUEZ EAU FRANCE, n° SIREN 410034607, sise Agence Provence Littoral 8.1 Chemin de Capeau ZAC de Trigance, 13800 ISTRES, un devis dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Nettoyage et désinfection de réservoirs d'eau potable – Société SUEZ EAU FRANCE – Devis n° 2025-013 Réf RVQ : FOI devis1/rev0

Nettoyage et désinfection des cuves de stockage d'eau potable d'un volume total de 10 130 m³ situées sur le périmètre des communes d'Aureille, Saint-Rémy-de-Provence, Eygalières, Mouriès, Saint-Etienne-du-Grès et Mas-Blanc-des-Alpilles.

- Montant : 6 400,00 € HT.
Il est précisé que les heures d'attente des équipes de la société SUEZ France, liée à l'indisponibilité de l'ouvrage et/ou tout autres immobilisations indépendantes de leur responsabilité pourront être facturées selon le montant suivant : 90,00 €/heure.
- Imputation comptable : Chapitre 011 – Article 611 – Budget Régie Eau (n° SIRET 24130037500144)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 13 octobre 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°276 /2025

OBJET : Licence BL RH pour les besoins des services ressources humaines de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles - Contrat n°NCL032860

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant que la nécessité de bénéficier d'une licence SaaS BL RH, outils dédiés à la gestion des aspects spécifiques des ressources humaines de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société d'édition BERGER LEVREAU, n° SIREN n°755 800 646, dont le siège social se situe 892 rue Yves Kermen, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, un contrat dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Licence BL RH pour les besoins des services ressources humaines de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles - Contrat n°NCL032860 :

BL RH – Pack évolution e Magnus RH vers BL RH ; e. évaluation ; e. formation ; e. PEC ; e. accident du travail ; e. gestion de la Norme M57 – BL RH

- Durée : 3 ans à compter de l'année 2025
- Montant total : 10 271, 81 € HT p/an
- Imputation : Article 65818 – Budget principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 13 octobre 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°277/2025

OBJET : Missions en lien avec la requalification de la déchetterie communautaire de Saint-Rémy-de-Provence

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant qu'il convient de procéder à des missions de coordination et de contrôle afin de préciser les contraintes d'exécution des travaux projetés pour la requalification de la déchetterie communautaire de Saint-Rémy-de-Provence ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société BUREAU ALPES CONTROLES, n° SIRET 351812698, sise Actiparc II, Chemin de Saint Lambert, 13821 LA PENNE-SUR-HUVEAUNE, un contrat dont les modalités sont les suivantes :

- Objet : Mission de contrôle technique en lien avec la requalification de la déchetterie communautaire de Saint-Rémy-de-Provence :
 - Phase Conception :
Examen des documents du projet ; Examens des documents de conception ; Etablissement du rapport initial
 - Phase Réalisation y compris VIEL :
Examen des documents d'exécution et avis ; Visites ; Avis sur les documents d'exécution ; Etablissement du rapport final avant réception ; Examen des travaux réalisés et avis
- Montant total : 12 450,00 € HT
- Imputation : Article 2313 - Budget Principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

Article 2 : de signer avec la société CSPS SOCOBAT, n° SIRET 753 978 535, sise 12 ZA Les Théologiens, 84800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE, un contrat dont les modalités sont les suivantes :

- Objet : Mission de coordination pour la sécurité et la protection de la santé de deuxième catégorie – Travaux comportant des risques particuliers en lien avec la requalification de la déchetterie communautaire de Saint-Rémy-de-Provence :
 - Phase Conception :
Déclaration préalable ; Avis sur les documents d'études ; Ouverture du Registre Journal ; Etablissement du PGCS ; Etablissement du DIUO ; Avis sur les pièces du marché ;
 - Phase Réalisation :
Information des entreprises ; Approbation des PPSP, Visites communes ; Avis sur les documents d'exécution ; Report sur le registre journal des observations et visites ; Remise du DIUO définitif ;
- Montant total : 3 200,00 € HT
- Imputation : Article 2313 - Budget Principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 13 octobre 2025


Le Président
Hervé CHERUBINI



**DECISION
de Monsieur le Président
N°278 /2025**

OBJET : Solution Mes absences - BL.RH Mobile pour les besoins des services ressources humaines de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles - Contrat n°NCL032861

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant que la mise en place d'un outil numérique de gestion des absences et des ressources humaines constitue un levier essentiel pour améliorer l'efficacité administrative, la fiabilité des données et la fluidité des échanges internes ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société d'édition BERGER LEVREAU, n° SIREN n°755 800 646, dont le siège social se situe 892 rue Yves Kermen, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, un contrat dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Solution Mes absences - BL.RH Mobile pour les besoins des services ressources humaines de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles - Contrat n°NCL032861 :

- Durée : 3 ans à compter de l'année 2025
- Montant total : 1 053, 06 € HT p/an
- Imputation : Article 65818 – Budget principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 13 octobre 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI